

---

Remplacement à la présidence de M. de Montesquiou, allant devant le roi, par M. Merlin, ex-président, lors de la séance du 22 mars 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou, Philippe Antoine Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Montesquiou Anne-Pierre, marquis de, Merlin de Douai Philippe Antoine. Remplacement à la présidence de M. de Montesquiou, allant devant le roi, par M. Merlin, ex-président, lors de la séance du 22 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 282;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_13025\\_t1\\_0282\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13025_t1_0282_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

leur succès; mais ce droit, les acteurs ne peuvent pas s'empêcher eux-mêmes d'en convenir, n'était fondé que sur la propriété des pièces qu'ils avaient concouru à acquérir à la Comédie française, et que la Comédie française vient de perdre par le décret qui a été rendu à l'occasion de ces pièces. Leurs pensions tombent donc avec les propriétés qui en étaient le gage; elles cessent d'être à la charge de la Comédie française qui tombe elle-même sous le poids de ses charges.

Ce n'est cependant pas sans une profonde douleur que la Comédie se voit dans l'impuissance de continuer des récompenses qui excèdent sa force. Le plus honorable de ses devoirs, comme la plus douce de ses jouissances, était de conserver sans cesse le lien qui l'unissait à des artistes qui avaient tant ajouté à son influence, et comme étendu son empire. Elle gémit de se voir condamnée à la nécessité de rompre le lien, pour ainsi dire, de ses propres mains; mais ce que la Comédie ne peut plus faire, parce que tous les moyens lui en sont malheureusement ravés, la nation ne se croira-t-elle pas intéressée à le faire elle-même? Ne voudra-t-elle pas venir au secours de tant de talents rares qui ont donné tant d'éclat à l'art du théâtre et dont le bon sens rappelle encore tant de triomphes? Souffrira-t-elle que les Quinault, les Clairon, les Dumenil, les Dangeville, les Prévaille, aient le droit d'accuser leurs contemporains de l'oubli honteux dans lequel on aura laissé leur vieillesse? Ne croira-t-elle rien devoir au souvenir de ses anciens plaisirs?

C'est là l'intérêt vraiment touchant que la Comédie ose recommander à la justice, et, s'il le faut, à la munificence des représentants du peuple français. La Comédie consent à se priver elle-même, pour que ces acteurs illustres, à qui elle doit une si grande partie de sa gloire, n'aient aucun reproche à faire à leur patrie; et ce sera du moins une consolation pour elle d'avoir appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur l'existence d'anciens sociétaires qui, pour avoir consacré la plus précieuse portion de leur vie à la culture d'un art que la nation idolâtre, se voient menacés de l'indigence, et comme forcés de se survivre, pour ainsi dire, à eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

**M. le Président** répond : « Longtemps victimes des plus absurdes préjugés, à force de talents, vous étiez parvenus à les vaincre, lorsque l'Assemblée nationale a achevé de vous en affranchir. La raison avant elle s'indignait de voir avilir une profession où plusieurs hommes estimés pendant leur vie avaient transmis des noms célèbres à la postérité.

« L'Assemblée nationale n'a été que juste à votre égard, comme envers tous les citoyens; elle n'a distribué ni droits ni privilèges; elle a reconnu et proclamé les droits de la nature et ceux de la raison. La justice, son impartialité ont dicté de même les lois qu'elle a rendus pour affranchir, de toute tyrannie publique et privée, les fruits du génie. Des hommes, qui, comme vous, se sont montrés, dans notre Révolution, dignes du nom de citoyens, alors même qu'on leur en contestait les droits, ne peuvent qu'applaudir à des dispositions aussi sages, quand même elles leur commanderaient des sacrifices.

« La reconnaissance vous recommande d'autres intérêts qui sont l'objet de votre pétition. L'Assemblée nationale s'en fera rendre compte. »

*Une députation de la société des artistes peintres et sculpteurs est admise à la barre.*

*L'orateur de la députation* : Messieurs, les artistes qui sentent si vivement les bienfaits de la liberté dont ils jouissent comme citoyens, se rappellent avec douleur que, comme artistes, ils sont encore victimes du pouvoir ministériel et resserrés de toute part dans le cercle étroit du régime académique, régime absurde et tyrannique, qui, réunissant tous les pouvoirs dans les mains d'un petit nombre d'artistes, les a rendus les arbitres du sort et de la réputation de leurs concitoyens qui, comme eux, courent la carrière épineuse des arts.

La société des artistes demande que les représentants de la nation prennent en considération et qu'ils examinent le mémoire et le plan joints.

**M. le Président** répond : « L'Assemblée nationale se fera rendre compte du mémoire que vous venez de lui remettre. Tous les genres d'étude lui sont chers; ainsi vos intérêts ne lui peuvent être indifférents; elle vous permet d'assister à la séance. »

(L'Assemblée décrète le renvoi du mémoire et du plan au comité de Constitution.)

**M. de Montesquieu**, président, quitte le fauteuil et se retire pour porter des décrets à la sanction du roi.

**M. Merlin**, ex-président, le remplace au fauteuil.

L'ordre du jour est un rapport du comité central de liquidation sur les moyens d'accélérer la liquidation de la dette de l'État, notamment à l'égard des personnes attachées au service du roi, entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers.

**M. Camus**, au nom du comité central de liquidation. Messieurs, le comité central de liquidation, constamment animé des mêmes vues que l'Assemblée nationale, pour accélérer le paiement des dettes de l'État, surtout en faveur de ceux de ses créanciers qui souffrent le plus, s'est occupé, sans délai, de l'exécution du décret du 13 mars, qu'il avait lui-même provoqué. Pour remplir la mission qui lui a été donnée, il s'est attaché à rechercher d'abord les causes du retard qu'une partie de la liquidation des créances de l'État a éprouvées jusqu'ici, a rassemblé tout ce qui avait été décrété jusqu'à présent sur cette matière, et il en mettra sous les yeux de l'Assemblée l'analyse sommaire, afin qu'ayant présentes à l'esprit toutes les mesures qu'elle a ci-devant prises, elle distingue celles qui désormais seraient inutiles, celles dont les dispositions peuvent exiger quelques développements, et qu'elle connaisse ce qu'elle doit prononcer pour suppléer à l'insuffisance de ses premiers décrets.

Dès le mois de novembre 1789, l'Assemblée ordonna, par un décret du 21, que le ministre des finances lui présenterait un état de tous les arriérés et reliquats dus par les départements, ainsi que des effets dont le remboursement avait été suspendu.

Un second décret du 22 janvier 1790 ordonna, d'une manière plus impérative (art. 7) que, dans un mois, au plus tard, les administrateurs de chaque département et les ordonnateurs de toute espèce de dépense, remettraient au comité de liquida-